

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LASSAY SUR CROISNE

Extrait du registre
des arrêtés du Maire

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES CAMPING-CARS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LASSAY-SUR-CROISNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6),

Vu le Code de la Route (notamment les articles R.417-6, R.417-10, R.417-12),

Vu le Code Pénal (art. 610-5),

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping car a été aménagée route de Veilleins,

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

ARRETE

I – ACCES – CONDITIONS D'ADMISSION - TARIFS

ARTICLE 1 : Le stationnement des camping-cars est conseillé sur l'aire d'accueil aménagé à cet effet, route de Veilleins.

L'accès à cette aire d'accueil est autorisé toute l'année et limité par le nombre de places offertes.

ARTICLE 2 : Les usagers de l'aire d'accueil doivent respecter les installations et se conformer aux dispositions du présent règlement à compter de son affichage sur le site.

La Commune conserve la possibilité de refuser l'admission aux équipements en cas de travaux sur ceux-ci ou à tout usager ayant occasionné des troubles ou responsable de manquements aux règles d'hygiène constatés par la force publique.

ARTICLE 3 : Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

ARTICLE 4 : L'aire d'accueil comprend 4 emplacements de stationnement.

Le stationnement est limité à **72 heures** (sauf accord de la Mairie). Tout camping-car en stationnement au-delà de cette durée sera considéré comme étant en **stationnement abusif**.

ARTICLE 5 : Le stationnement est payant.

Les usagers sont tenus de procéder au paiement auprès du régisseur du droit de stationnement, lors de son passage, d'un tarif correspondant à l'occupation d'un emplacement et frais annexes, fixé par délibération du Conseil Municipal, à savoir :

5 euros pour 24 heures de stationnement pour une durée maximum de 72 heures cumulées.

II – SERVICES – PROPRETE – HYGIENE – SALUBRITE – TRANQUILLITE

ARTICLE 6 :

- 1. Une borne de fourniture d'eau potable (exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau) et d'électricité sont en service. L'usage est exclusivement réservé aux camping-cars.**
2. Les vidanges des cassettes chimiques (eaux usées) sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, lequel est raccordé au réseau d'assainissement, et ce, à l'exclusion de tout autre rejet comme les huiles de vidange par exemple.
3. Les ordures ménagères doivent impérativement être triées et déposées dans des conteneurs disposés à l'aire de jeux.

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne ainsi que de ses abords. Il est donc interdit de laisser des papiers, des bouteilles (verre ou plastique), des emballages en tout genre sur le terrain.

Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

ARTICLE 8 : Sont interdits

1. Tout dépôt d'ordures autres que ménagères (ferrailles, gravats, pneus) dans les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères.
Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage de pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques, etc ...,
Les branchements électriques sur les installations spécifiques de l'aire.

2. Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues sont interdits. Sont rigoureusement interdits les feux à même le sol.

ARTICLE 9 : Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc)

ARTICLE 10 : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. A l'intérieur de l'aire de stationnement, la vitesse est limitée à 20 kms/h maximum.

III – RESPONSABILITE

ARTICLE 11 : La circulation et le stationnement à l'intérieure de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté aux camping-cars. Cette autorisation ne saurait, en aucun cas, constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 12 : Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde.

Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. Ainsi, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

ARTICLE 13 : Les usagers sont tenus de se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront, en aucun cas, troubler l'ordre public.

Il est ainsi demandé aux usagers de cette aire d'accueil de limiter les phénomènes de nuisances sonores et notamment de cesser toute diffusion musicale ou sonore après 22 heures.

ARTICLE 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et tous agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Réglementation en vigueur.

Fait à Lassay-sur-Croisne, le 1^{er} août 2017

Le Maire,

F. GAUTRY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le :
Publié ou notifié
le :
Le Maire,